



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2004-27/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 1-35-10

Date : le 15 décembre 2004

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT

Sylvie TURPAIN - François BURY

Tél. : 03.59.56.88.48 ou 03.59.56.88.49

### LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

#### TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- × Décret n°2004-104 du 30 janvier 2004 relatif aux contrôleurs territoriaux de travaux (*JO du 03/02/2004*),
- × Décret n° 2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (*JO du 06/10/2004*),
- × Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2004 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (*JO du 06/10/2004*),
- × Décret n°2004-1226 du 17 novembre 2004 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (*JO du 19/11/2004*),
- × Décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (*JO du 26/11/2004*),
- × Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (*JO du 26/11/2004*).

❖ ❖

**A CONSULTER SUR NOTRE SITE INTERNET ([www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)) :  
LA VERSION ACTUALISÉE DU CDG-INFO (référencé CDG-INFO2004-1)  
RELATIF AU REGIME INDEMNITAIRE : TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIMES ET  
INDEMNITES APPLICABLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.**

Plusieurs dispositions relatives au régime indemnitaire sont intervenues au cours de l'année 2004. Elles vous sont succinctement exposées ci-dessous.

## 1 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLEURS TERRITORIAUX :

Le décret n° 2004-104 du 30 janvier 2004 a créé le nouveau grade d'avancement de contrôleur en chef. Il aligne également le régime indemnitaire des contrôleurs en chef sur celui des contrôleurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat afin que les contrôleurs en chef puissent percevoir les primes correspondantes.

CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	REGIME INDEMNITAIRE DE REFERENCE
⇒ <u>CADRE D'EMPLOIS DES CONTRÔLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX</u>	⇒ <u>CORPS DES CONTRÔLEURS DE TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT</u>	
* <b>Contrôleur de travaux en chef</b>	* Contrôleur divisionnaire des TPE	Indemnité spécifique de service Prime de service et de rendement
* <b>Contrôleur de travaux principal</b>	* Contrôleur principal des TPE	Indemnité spécifique de service Prime de service et de rendement
* <b>Contrôleur de travaux</b>	* Contrôleur des TPE	I.H.T.S. (jusqu'à l'I.B. 380) Indemnité spécifique de service Prime de service et de rendement

R  
A  
P  
P  
E  
L

↳ Article 4 du décret n°2004-104 du 30/01/2004.  
↳ Annexe du décret n°91-875 du 06/09/1991.

## 2 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE :

Jusqu'alors, le tableau des équivalences entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de l'Etat n'avait pas pris en compte la refonte statutaire de la filière médico-sociale.

Dorénavant, les nouvelles dispositions précisent que le corps de référence des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques est celui des surveillants chefs des services médicaux de l'institution nationale des invalides.

Le tableau récapitulatif ci-dessous vous présente les corps de référence des nouveaux cadres d'emplois avec la Fonction Publique d'Etat ainsi que les différentes primes pouvant leur être octroyées.

CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	REGIME INDEMNITAIRE DE REFERENCE
<b>* Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie A)</b>	<b>* Corps des infirmiers des services médicaux de l'institution nationale des invalides</b>	Indemnité F.T. dim. et JF (*) Indemnité de sujétions spéciales Prime de service Prime spéciale de début de carrière Prime spécifique
<b>* Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé</b>	<b>* Corps des surveillants chefs des services médicaux de l'institution nationale des invalides</b>	Indemnité F.T. dim. et JF (*) Indemnité de sujétions spéciales Prime d'encadrement Prime de service Prime spécifique
<b>* Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques</b>	<b>* Corps des surveillants chefs des services médicaux de l'institution nationale des invalides</b>	Indemnité F.T. dim. et JF (*) Indemnité de sujétions spéciales Prime d'encadrement Prime de service Prime spécifique
<b>* Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux</b>	<b>* Corps des infirmiers des services médicaux de l'institution nationale des invalides</b>	I.H.T.S. (jusque l'I.B. 380) (**) Indemnité F.T. dim. et JF (*) Indemnité de sujétions spéciales Prime de service Prime spéciale de début de carrière Prime spécifique
<b>* Cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux</b>	<b>* Corps des techniciens paramédicaux de l'institution nationale des invalides</b>	I.H.T.S. (jusqu'à l'I.B. 380) (**) Indemnité F.T. dim. et JF (*) Indemnité de sujétions spéciales Prime de service
<b>* Cadre d'emplois des assistants médico-techniques techniques</b>	<b>* Corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture</b>	I.H.T.S. (jusqu'à l'I.B. 380) (**) Indemnité spéciale de sujétions Prime de service et de rendement

(\*) Indemnité F.T. dim. et JF : Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

(\*\*) I.H.T.S. : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Article 2 du décret n°2004-1226 du 17/11/2004.

Annexe du décret n°91-875 du 06/09/1991.

N.B. : Vous pouvez retrouver sur notre site Internet ([www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)) "le tableau récapitulatif des primes et indemnités applicables dans la fonction publique territoriale".

### 3 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S. :

Le décret n°2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Cette indemnité se substitue à l'indemnité de sujétions spéciales.

R  
A  
P  
P  
E  
L

L'indemnité de sujétions est attribuée aux conseillers pour tenir compte des sujétions qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions et des travaux supplémentaires qu'ils effectuent.

Le taux de référence annuel de cette indemnité a été fixé à 4215 € par arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

L'autorité territoriale détermine les attributions individuelles en fonction de l'importance des sujétions imposées aux fonctionnaires et du supplément de travail fourni dans la limite comprise entre 80% et 120% du taux de référence annuel.

Il est à noter que les conseillers des A.P.S. stagiaires sont exclus du bénéfice de cette indemnité dès lors qu'ils ne sont pas en responsabilité.

❖ Décret n°2004-1055 du 01/10/2004.

#### **4 - LES MODIFICATIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE :**

Les modalités d'attribution reposent sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel du grade par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 fixé par délibération. Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Les nouveaux montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales viennent d'être publiés par arrêté en date du 23 novembre 2004. Ils prennent en compte les différentes revalorisations des traitements qui sont intervenues depuis le 01/03/2002.

**TABLEAU DES MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :**

CATEGORIE DES AGENTS	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (en euros)
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2	415,39
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	426,59
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	440,84
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	445,93
Agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire	452,04
Agents de catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique	465,27
Agents du premier grade de la catégorie B	558,94
Agents du deuxième grade de la catégorie B	670,93
Agents du troisième grade de la catégorie B	690,28

Par ailleurs, les nouvelles dispositions du décret n°2004-1267 du 23/11/2004 prévoient que le montant de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) peut être majoré lorsque *les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions.*

Les montants de référence annuels ainsi que la liste des fonctions ou les zones géographiques ouvrant droit au montant majoré sont fixés, pour chaque ministère, par arrêté ministériel.

Il est à préciser que la liste des fonctions ainsi que les zones géographiques ouvrant droit à la majoration du montant de référence n'ont pas été fixées dans l'arrêté ministériel en date du 23/11/2004.

Par conséquent, les collectivités territoriales ne peuvent majorer le montant de l'I.A.T. comme l'envisagent les nouvelles dispositions du décret n°2004-1267 du 23/11/2004.

¶ Décret n°2004-1267 du 23/11/2004.  
¶ Article 4 du décret n°2002-61 du 14/01/2002.

N.B. : Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service Documentation du Centre de Gestion. Pour cela, vous pouvez contacter Monsieur DEFROMONT au 03.59.56.88.03 (Adresse e-mail : [documentation@cdg59.fr](mailto:documentation@cdg59.fr)).

\*\*\*\*\*